

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 avril 2017

Projet de loi

accordant une aide financière pour les années 2017 et 2018 à la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville et la
Fondation du Grand Théâtre de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation du Grand Théâtre de Genève un montant annuel
de 3 000 000 F en 2017 et en 2018, sous la forme d'une aide financière
monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les
aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au
sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du
15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la
convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision
du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand
Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice
comptable 2018. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation du Grand Théâtre de Genève de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2017 et 2018.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention de subventionnement annexée.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi accordant une aide financière annuelle à la Fondation du Grand Théâtre de Genève (ci-après : FGTG) pour les années 2017 et 2018.

Il fait suite à la loi 11605 portant sur les années 2015 et 2016. Il présente les principaux éléments de l'évaluation de la précédente convention et il formalise – par la signature d'une nouvelle convention de subventionnement tripartite – les relations qu'entretiennent l'Etat de Genève, pour lui le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), la Ville de Genève et la plus importante institution culturelle genevoise, le Grand Théâtre de Genève.

Institution culturelle d'intérêt stratégique, le Grand Théâtre n'a pas été traité dans le cadre de la première loi sur la répartition des tâches entre le canton et les communes en matière de culture (2^e train). Dans l'attente de la finalisation des négociations concernant la répartition des tâches pour les entités d'intérêt stratégique, la convention de subventionnement avec la FGTG porte sur une période de transition limitée à deux ans, avec un montant transitoire de 3 millions de francs, conformément à la déclaration conjointe du 30 octobre 2013 du Conseil d'Etat et du Conseil administratif de la Ville de Genève concernant la mise en œuvre de la loi sur la culture. Pour un rappel historique complet des relations entre le Grand Théâtre et l'Etat de Genève, se référer à l'exposé des motifs du projet de loi 11605.

Convention de subventionnement 2015-2016

En automne 2016, une évaluation portant sur les activités et les résultats des saisons 2014-2015, 2015-2016 et des éléments connus de 2016 a été réalisée conjointement par les représentants des signataires de la convention de subventionnement 2015-2016.

Le bilan de cette évaluation est globalement positif, la majorité des objectifs fixés en 2015 a pu être atteinte (voir annexe 4).

Ces deux exercices, qui touchent trois saisons artistiques, se sont passés sous le signe du déménagement de l'opéra en raison des travaux de rénovation du bâtiment de la Place de Neuve. La FGTG était maître d'ouvrage de la

construction du bâtiment provisoire dans lequel elle s'est installée début 2016 pour une durée de deux ans et demi. Elle a relevé ce défi sur le plan artistique, organisationnel et financier. Le taux de fréquentation à l'Opéra des Nations depuis début 2016 est légèrement en dessous des attentes mais reste néanmoins prometteur et permet au Grand Théâtre de constater une diversification de ses publics.

Les différentes activités pédagogiques de la FGTG auront permis d'initier et de sensibiliser au monde lyrique de nombreux élèves, jeunes et familles. Conscient qu'il est primordial de transmettre le goût de la scène et de l'art lyrique aux jeunes en allant à la rencontre de ces futurs publics, le Grand Théâtre pourra encore intensifier ces démarches, notamment en élargissant l'offre de productions pour jeunes et dans le cadre des représentations scolaires.

Sur le plan financier, la fondation a enregistré un résultat positif de 175 645 F en 2014-2015, mais a enregistré une perte de 1 427 392 F en 2015-2016. Lors de ces deux saisons, les charges ont été inférieures aux montants prévus dans le plan financier. De même, les recettes de spectacles et les apports extérieurs pour la saison 2015-2016 ont été en dessous des prévisions. La perte de l'exercice a été néanmoins absorbée par le fonds de réserve de la fondation. Le total des fonds propres s'élève à 422 495 F au 30 juin 2016. A noter que les états financiers de la fondation sont depuis l'exercice 2015-2016 établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, comme cela a été requis dans le cadre de la convention de subventionnement précédente.

En ce qui concerne les travaux d'investissement pour la réalisation de l'Opéra des Nations, les coûts ont été activés. Ils sont amortis sur trois ans et se trouvent compensés en grande partie par la dissolution du fonds d'investissement alimenté par des dons privés.

Avec l'Opéra des Nations, la FGTG aura réalisé à Genève un nouveau lieu dédié à l'art lyrique et chorégraphique et de qualité remarquable. Malgré sa vocation provisoire, il permet au Grand Théâtre de poursuivre sa mission culturelle de manière innovante et, avec continuité, au niveau artistique.

Convention de subventionnement 2017-2018

La FGTG va poursuivre son projet artistique et culturel s'articulant autour des saisons d'opéras, de ballets, de récitals et de spectacles avec en moyenne 90 représentations par saison.

Conformément à la déclaration d'intention entre le canton et la Ville, le financement cantonal en faveur de la FGTG est consolidé par une augmentation de 1 000 000 F par rapport à 2016. Ce montant est inscrit au budget 2017 sous le programme N01 « Culture ».

Les objectifs fixés dans le cadre de la convention de subventionnement pour la période 2017-2018 sont les suivants :

- promouvoir l'art lyrique dans le Grand Genève en proposant annuellement une saison composée au moins de 8 opéras;
- faire rayonner le Grand Théâtre hors du Grand Genève avec notamment une vingtaine de représentations du Ballet en tournée ainsi que des collaborations internationales;
- accueillir des élèves au sein du Grand Théâtre dans le cadre de ses programmes pédagogiques et en proposant des places à leur attention;
- renforcer l'ancrage du Grand Théâtre dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques, poursuite du partenariat principal avec l'Orchestre de la Suisse Romande et collaborations avec d'autres organismes culturels genevois tels que la Haute Ecole de Musique, l'Orchestre de Chambre de Genève, le Concours de Genève, l'Ensemble Contrechamps ou l'Orchestre du Collège de Genève.

Le plan financier des trois saisons 2016-2017 à 2018-2019 est volontairement prudent en ce qui concerne les recettes et par conséquent les charges. Le retour à la Place de Neuve pour la saison 2018-2019 ne générera dans un premier temps qu'une faible augmentation de la billetterie, du sponsoring et du mécénat. Un retour aux chiffres de 2014-2015 n'aura lieu vraisemblablement qu'à partir de la saison 2019-2020.

Traitement des bénéficiaires et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, la convention prévoit la répartition des bénéficiaires durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au terme de la période.

Afin de tenir compte des autres sources de financement, notamment les recettes de billetterie et de mécénat, la fondation restitue une part de son bénéfice égale à la part des subventions monétaires accordée par les deux collectivités publiques par rapport à l'ensemble des revenus.

Conclusion

Le Grand Théâtre de Genève offre aux genevois des productions de qualité, de niveau international, et jouit d'une solide réputation au-delà de la frontière cantonale. Pourtant, il doit investir dans sa viabilité économique et développer ses offres pour répondre aux tendances actuelles : en promouvant ses productions aux différents publics potentiels, en s'assurant le concours

d'artistes et d'interprètes de notoriété et en maintenant une infrastructure et un savoir-faire de haute qualité.

Enjeu majeur de la politique culturelle genevoise, le financement de la maison lyrique offre au canton l'opportunité de marquer sa volonté de disposer à Genève d'une institution lyrique de renommée internationale et qui s'adresse à tous les publics tout en participant à l'attractivité du canton.

La période à venir se présente sous le signe d'importants changements : désignation d'une nouvelle direction, fin de la période extra-muros à l'Opéra des Nations et retour à la Place de Neuve. La constitution d'un groupe de travail, auquel participent les collectivités avec la FGTG, permettra de statuer sur la réforme de sa gouvernance et de son financement publique ainsi que de ses liens avec l'OSR.

Dans le contexte actuel de répartition des tâches entre canton et communes, la politique de soutien à la FGTG du canton se développe en cohérence avec ses intentions en matière de soutien à la culture. Il s'agit de mettre l'accent sur une institution phare, dont l'avenir se dessine dorénavant de pair avec une implication cantonale forte et déterminante.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Convention de subventionnement 2017-2018*
- 4) *Rapport d'évaluation 2015-2016*
- 5) *Comptes révisés 2015-2016*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière pour les années 2017 et 2018 à la Fondation du Grand Théâtre de Genève
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 03.33.01.01.363200 (S130610000)
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné : N01 Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non : Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet

(en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3.0	3.0	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	3.0	3.0	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-3.0	-3.0	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier.

oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2017 sera déposé.

- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2017-2020.
- oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2020.
- oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles __ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, __) figurent au [projet de] budget 201_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.
- oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

P. TISSOT 5-04-2017

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 3 avril 2017

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 28 mars 2017.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière pour les années 2017 et 2018 à la Fondation du Grand
Théâtre de Genève**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	3.00	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	3.000	3.000	0.000	0.000	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-3.00	-3.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

P. Tissot 16.05.2017

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017 - 2018

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,
Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et

la Fondation du Grand Théâtre de Genève

ci-après *la FG TG*

représentée par Maître Lorella Bertani, Présidente
et par Monsieur Tobias Richter, Directeur général



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales et statutaires	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle du Canton et de la Ville	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la FG TG	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FG TG	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la FG TG	7
Article 6 :	Accès à la culture	7
Article 7 :	Bénéficiaire directe	7
Article 8 :	Plan financier	8
Article 9 :	Reddition des comptes et rapports	8
Article 10 :	Communication et promotion des activités	8
Article 11 :	Gestion du personnel	9
Article 12 :	Système de contrôle interne	9
Article 13 :	Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	9
Article 14 :	Archives	9
Article 15 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DU CANTON ET DE LA VILLE	11
Article 16 :	Liberté artistique et culturelle	11
Article 17 :	Engagements financiers	11
Article 18 :	Subventions en nature et frais pris en charge par la Ville	11
Article 19 :	Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	13
Article 20 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 21 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	13
Article 22 :	Echanges d'informations	13
Article 23 :	Modification de la convention	13
Article 24 :	Evaluation	14
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	15
Article 25 :	Résiliation	15
Article 26 :	Droit applicable et for	15
Article 27 :	Durée de validité	15
ANNEXES		17
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la FG TG	17
Annexe 2 :	Plan financier	19
Annexe 3 :	Tableau de bord	21
Annexe 4 :	Evaluation	24
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 :	Échéances de la convention	26
Annexe 7 :	Statuts de la FG TG, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation	27

*Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève***TITRE 1 : PREAMBULE**

Le Grand Théâtre de Genève est à la fois un lieu et une institution. Construit à la fin du 19^e siècle, le bâtiment de la place de Neuve possède le plus grand plateau de Suisse. En tant qu'institution, le Grand Théâtre de Genève constitue la plus grande structure de production et d'accueil de Suisse romande. Fondé sur le principe de la "stagione", le Grand Théâtre propose des représentations d'art lyrique et chorégraphique, des récitals et des concerts. Par son rayonnement, le Grand Théâtre contribue à l'attractivité culturelle et économique de Genève.

Suite aux importants dégâts causés par l'incendie survenu en 1951, les travaux de reconstruction ont duré une décennie et ont permis de transformer toute la salle et l'équipement de la scène, alors que la façade et les foyers avaient été préservés. Lors de la réouverture des portes, en décembre 1962, la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) a été créée, succédant à la Société romande de spectacles. Les statuts de cette fondation ont été adoptés en 1964 par le Conseil municipal et par le Grand Conseil.

Le Grand Théâtre a pour vocation de servir le public de la région tout en étant une scène lyrique de référence en Suisse et sur le plan international. Il dispose à cet effet d'un budget annuel d'environ 60 millions de francs. Il est principalement financé par la Ville de Genève, pour un montant total d'environ 40 millions de francs par an, soit 68% du budget de l'institution, et il bénéficie d'un soutien de 2,5 millions de francs par an de l'Association des communes genevoises, soit 4% du budget. Avec l'acceptation de la loi de subventionnement de la Fondation du Grand Théâtre de Genève par le Grand Conseil le 1er septembre 2016, le Canton est entré dans le financement de l'institution à hauteur de 500'000 F pour l'année 2015 puis 2 millions pour l'année 2016.

Le 20 mai 2014, le Conseil municipal de la Ville de Genève a accepté la proposition de crédit de 62,7 millions de francs destiné à la rénovation du bâtiment et à la poursuite des activités hors les murs durant les travaux. A cet effet, la Fondation du Grand Théâtre a acquis le 4 mars 2014 les éléments du Théâtre éphémère de la Comédie-Française pour les transformer en scène lyrique provisoire. L'Opéra des Nations accueille les spectacles du Grand Théâtre pendant les travaux, qui sont prévus sur deux ans et demi, de janvier 2016 à juin 2018.

En plus des travaux de rénovation actuels et de l'organisation des saisons hors-les-murs à l'Opéra des Nations, le Grand Théâtre est confronté à de nombreux enjeux, en particulier :

- l'important effet de débordement du public : plus de deux tiers des abonnés du Grand Théâtre habitent hors de la Ville de Genève;
- à budget constant, une augmentation régulière des frais fixes, année après année, qui sont de moins en moins couverts par les subventions publiques, aux dépens des frais artistiques;
- la place à accorder aux partenaires publics et privés dans une gouvernance aujourd'hui entièrement municipale;
- le renforcement de l'ancrage dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques;
- le développement de stratégies pour attirer de nouveaux publics et effectuer un travail pédagogique de qualité.

C'est dans ce contexte qu'en 2013, la Ville, le Canton, l'Association des communes genevoises (ACG), la FGTG et le Cercle du Grand Théâtre ont mandaté la société actori pour réaliser une étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre et pour proposer des pistes d'optimisation. Ces pistes seront progressivement mises en place dès le retour de l'institution à la Place de Neuve.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Enfin, la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, du 1er septembre 2016, prévoit que le Canton, la Ville de Genève et les autres communes se concertent en vue d'une répartition des tâches s'agissant d'institutions culturelles d'intérêt stratégique. Un nouveau projet de loi sur la répartition des tâches, et notamment concernant le Grand Théâtre, devra être déposé courant 2017.

La présente convention de subventionnement s'inscrit dans la continuité de ces différentes étapes de la construction d'une vision commune et partagée de l'avenir du Grand Théâtre. Elle fait suite à une première convention tripartite entre la Ville de Genève, le Canton et la FGTG, qui portait sur les années 2015 et 2016, et à son évaluation.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière du Canton et de la Ville;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par le Canton et la Ville ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FGTG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FGTG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (RS 210);
- la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (RSG B 6 05);
- la loi sur la culture (LCulture), du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques (Larch), du 1er décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195);
- les statuts de la FGTG, du 20 novembre 1964 (annexe 7 de la présente convention);
- la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 10 avril 2013.

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture du Canton et de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FGTG, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la FGTG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle du Canton et de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, le Canton et la Ville rappellent à la FGTG les règles et les délais qui doivent être respectés. Ils soutiennent le projet artistique et culturel de la FGTG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 17 et 18 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs du Canton et de la Ville par le Grand Conseil et le Conseil municipal. En contrepartie, la FGTG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle du Canton et de la Ville

Le Canton et la Ville soutiennent une grande diversité de modes d'expression dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics au domaine de la musique prend différentes formes : formation musicale dans les établissements de la "confédération des écoles genevoises de musique,

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

rythmique, danse et théâtre", production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations, subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, le Canton et la Ville ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans la déclaration conjointe concernant la mise en œuvre de la loi sur la culture, le Conseil administratif et le Conseil d'Etat ont affirmé leur volonté de renforcer le partenariat public-public autour des institutions d'importance régionale, dont le Grand Théâtre. C'est dans cette optique que la Ville et le Canton défendent l'existence, à Genève, d'un opéra de niveau international, qui permette de défendre l'art lyrique, de la période baroque à nos jours.

Le Grand Théâtre collabore avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), orchestre symphonique qui se transforme en orchestre de fosse pour des représentations. L'OSR est subventionné par la Ville et le Canton dans le cadre d'une convention de subventionnement quadriennale. Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée (protocole d'accord entre la FGTG et la FOSR, du 23 juin 2014).

Le Grand Théâtre assume une mission d'ouverture et d'accès pour tous les publics en accueillant et proposant diverses actions, en particulier en faveur de la jeunesse et des nouveaux publics, des établissements d'enseignement, des organismes actifs à Genève et des grandes manifestations, telles que la Fête de la musique, la Fête de la danse et les Journées européennes des métiers d'art.

Dans le domaine de la musique, les collectivités publiques souhaitent que le Grand Théâtre de Genève renforce ses collaborations avec d'autres organismes locaux tels que la Haute Ecole de Musique, L'OCG, le Concours de Genève, le festival Archipel, l'Ensemble Contrechamps ou l'Orchestre du Collège de Genève.

Les collectivités publiques souhaitent aussi que le Grand Théâtre soutienne l'émergence de nouveaux talents locaux dans les domaines du chant, de la mise en scène et de la chorégraphie.

Article 4 : Statut juridique et but de la FGTG

La Fondation du Grand Théâtre de Genève est une fondation d'intérêt communal public dont le but est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. Elle poursuit un but artistique et culturel.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FG TG**Article 5 : Projet artistique et culturel de la FG TG**

Chaque année, le Grand Théâtre propose une saison d'opéras, de ballets, de récitals et de spectacles de niveau international, avec plus de 90 représentations.

Les productions lyriques, soit huit spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois, réservent une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place est laissée à la création à travers une politique de commande ou de co-commande, voire de nouvelles productions des œuvres marquantes du répertoire contemporain. Un spectacle lyrique pour enfants vient, chaque saison, compléter la programmation.

Le Grand Théâtre possède un chœur et un ballet. Le chœur est constitué en 2016 de 42 artistes. Il est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou des chœurs constitués.

Une troupe de jeunes solistes en résidence au Grand Théâtre, financée principalement dans le cadre d'un partenariat privé, permet à des artistes prometteurs d'acquérir une première expérience sur scène afin de répondre aux difficiles exigences du métier et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Ces jeunes solistes participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des premiers plans, et restent au Grand Théâtre une, deux, exceptionnellement trois saisons.

Le ballet assure deux nouveaux programmes par saison, l'un avec orchestre, l'autre avec de la musique enregistrée, et il revisite régulièrement les grands classiques. La qualité de ses prestations lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en fait un ambassadeur de l'institution, de la Ville et du Canton. Le ballet est composé au minimum de 18 danseuses et danseurs (22 en 2016). Pour compléter sa saison, le Grand Théâtre invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le Grand Théâtre organise régulièrement des activités autour de ses productions (visites des ateliers et des coulisses, portes ouvertes, conférences, projections de films, rencontres, etc.) et réalise des publications (programmes, magazine Act-O, entre autres). Dans le cadre de son programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation. Des représentations scolaires sont également organisées.

Le projet artistique et culturel de la FG TG est décrit de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La Fondation s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cible figurent à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FG TG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FGTG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale du Canton et de la Ville.

Article 8 : Plan financier

Un plan financier concernant l'ensemble des activités de la FGTG durant les saisons 2016-2017 à 2018-2019 figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2017 au plus tard, la FGTG fournira au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (années 2019 à 2021 correspondant aux saisons 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022).

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

La FGTG clôture ses comptes au 30 juin. Chaque année, au plus tard le 30 septembre, la FGTG fournit aux personnes de contact du Canton et de la Ville, dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention, les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'État de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée;
- les statistiques annuelles de la billetterie;
- le plan financier actualisé.

L'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels sera remis au Canton et à la Ville par la FGTG dès que celui-ci aura été validé.

Le rapport d'activités de la FGTG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Le Canton et la Ville procèdent à leur propre contrôle des comptes et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGTG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 de la présente convention doit comporter les mentions "Subventionné par la Ville de Genève" et "avec le soutien de la République et canton de Genève" ou appliquer le logo éponyme de la Ville et les armoiries du Canton.

Sur tout support promotionnel produit par la FGTG doit figurer le logo de la Ville comprenant la mention apposée "subventionné par". Ce logo doit figurer de manière prépondérante sur le programme de saison, qui doit faire l'objet d'une validation par la direction du département de la culture et du sport avant le bon à tirer final.

Les armoiries du Canton doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FGTG si les logos d'autres partenaires sont présents.

*Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève***Article 11 : Gestion du personnel**

Le personnel du Grand Théâtre est régi selon deux statuts : le statut municipal et le statut de la FGTG.

Le personnel municipal est soumis au statut du personnel et aux règlements spécifiques de la Ville de Genève.

Concernant le personnel engagé par la FGTG, celle-ci est tenue d'observer les lois, règlements et conventions en vigueur.

Les cachets versés aux artistes sont conformes à l'usage de la profession et font l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FGTG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Un nouveau Directeur général entrera en fonction en juillet 2019. Il sera responsable de la programmation et de la mise en œuvre de la saison 2019-2020.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FGTG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05).

Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FGTG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09).

La FGTG s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FGTG s'efforce, dans la mesure du possible :

- d'adopter et d'appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- de ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- de constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- de conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FGTG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives du Canton qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

La FGTG n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues. Concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR ; RSG F 3 20), du 9 juin 2000.

La FG TG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (RSG A 2 60). Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec le Canton et la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DU CANTON ET DE LA VILLE**Article 16 : Liberté artistique et culturelle**

La FGTG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Le Canton et la Ville n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 17 : Engagements financiers

Le Canton, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la FGTG une aide financière annuelle de 3'000'000 F en 2017 et en 2018.

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et du sport, s'engage à verser à la FGTG une subvention annuelle de 10'666'819 F en 2017 et en 2018.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, la subvention est versée à la FGTG sous réserve de son approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En cas de non-acceptation définitive du budget, la FGTG ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 19 de la présente convention.

Article 18 : Subventions en nature et frais pris en charge par la Ville

Comme mentionné à l'article 11 de la présente convention, une partie du personnel du Grand Théâtre est prise en charge par la Ville.

La Ville met également gratuitement à disposition de la FGTG des locaux et des véhicules. Ces mises à disposition sont détaillées dans la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 10 avril 2013. Les locaux mentionnés dans ladite convention sont les suivants :

- un bâtiment de 11'040 m² à la Place de Neuve, valeur annuelle de 1'852'291 F (2015); ce bâtiment est toutefois fermé pour rénovation du 1^{er} février 2016 au 30 juin 2018 et la Fondation du Grand Théâtre de Genève a construit pour cette période un bâtiment provisoire, l'Opéra des Nations;
- un bâtiment de 2'120 m² à l'avenue Sainte-Clotilde 6-8 (salles de répétitions, salle de répétitions des chœurs, atelier de costumes, atelier de décoration), valeur annuelle de 355'694 F (2015);
- un bâtiment de 5'343 m² à la rue Michel Simon 7-9 (atelier de menuiserie, atelier de serrurerie, stock de costumes, dépôt de décors, dépôt de bois, atelier du cuir), valeur annuelle de 896'449 F (2015);
- un local de 699 m² à la zone industrielle de Châtelaine (ZIC), valeur annuelle de 77'940 F (2015);
- trois places de parking rue Michel-Simon 7, valeur annuelle de 2'160 F (2015).

La Ville prend en charge les frais d'entretien des bâtiments conformément à sa responsabilité de propriétaire.

La valeur des mises à disposition est communiquée chaque année par la Ville à la FGTG.

A titre indicatif, les montants figurant dans les comptes 2015 de la Ville sont les suivants :

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

- frais de personnel Ville : 23'331'672 F
- frais pris en charge par la Direction du patrimoine bâti (DPBA) : 1'011'481 F
- frais pris en charge par le Service de l'énergie (ENE) : 588'046 F
- autres frais : 1'708'150 F

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par le Canton ou la Ville à la FGTG.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers, conformément à la directive cantonale EGE-02-04.

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les subventions du Canton sont versées par tranches mensuelles. Le dernier versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, par semestre. Le deuxième versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel du Canton ou de la Ville dans son ensemble par le Grand Conseil ou par le Conseil municipal, les versements sont effectués en conformité avec l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013, et avec l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC), du 31 octobre 1984.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par la FGTG et remis au Canton et à la Ville au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 21 : Traitement des bénéficiés et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre le Canton, la Ville et la FGTG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable au Canton et à la Ville est constituée dans les fonds étrangers de la FGTG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FGTG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FGTG ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : [(total des revenus monétaires – subventions monétaires Ville et Canton) / total des revenus monétaires].

A l'échéance de la convention, la FGTG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué au Canton et à la Ville au prorata de leur financement.

S'agissant de la part revenant à la Ville au terme de la période contractuelle, l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 24 juin 2014, est applicable.

A l'échéance de la convention, la FGTG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 22 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de la FGTG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève***Article 24 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention dans le courant de l'année 2018. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être terminée au plus tard fin juin 2018. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève***TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES****Article 25 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- c) la FGTG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- e) la FGTG ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
- f) la FGTG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Fait à Genève le _____ en trois exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de
l'instruction publique, de la culture et
du sport

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la Fondation du Grand Théâtre de Genève :

Lorella Bertani
Présidente

Tobias Richter
Directeur général

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FGTG

La vocation du Grand Théâtre est de servir le public de la région tout en étant une scène lyrique de référence en Suisse et sur le plan international, contribuant ainsi au rayonnement de Genève.

Chaque année, le Grand Théâtre propose une saison d'opéras, de ballets, de récitals et de spectacles de niveau international, avec plus de 90 représentations.

Activités lyriques

La saison lyrique du Grand Théâtre est organisée selon le mode d'exploitation dit « à la saison » où chaque ouvrage bénéficie d'une série unique de représentations (par opposition au théâtre de répertoire, où les ouvrages de la saison sont donnés en alternance).

Les productions lyriques, soit huit spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois, réservent une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place est laissée à la création à travers une politique de commande ou de co-commande, voire de nouvelles productions des œuvres marquantes du répertoire contemporain. La présence du répertoire contemporain est essentielle afin d'assurer la continuité du genre et de stimuler la création musicale et faire émerger de nouveaux chefs-d'œuvre.

Un spectacle lyrique pour enfants vient, chaque saison, compléter la programmation.

Chœur

Le cœur est constitué en 2016 de 42 artistes, ce qui correspond à un effectif relativement faible compte tenu des dimensions de la scène de Neuve et de l'ampleur de son programme. Pour cette raison, le chœur est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou des chœurs constitués.

Ballet

Le ballet est composé au minimum de 18 danseuses et danseurs (22 en 2016).

Chaque saison, le ballet assure deux nouvelles créations, l'une avec orchestre, l'autre avec de la musique enregistrée, et il revisite régulièrement les grands classiques. La qualité de ses prestations lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en fait un ambassadeur de l'institution, de la Ville et du Canton.

Pour compléter sa saison, le Grand Théâtre invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

Jeunes solistes en résidence

Une troupe de jeunes solistes en résidence au Grand Théâtre a vu le jour grâce au soutien d'un sponsor privé. Elle permet à des artistes prometteurs d'acquérir une première expérience sur scène, afin de répondre aux difficiles exigences du métier et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Ces jeunes solistes participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des premiers plans, et restent au Grand Théâtre une, deux, exceptionnellement, trois saisons.

Activités pédagogiques

Dans le cadre du programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles publiques genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Les représentants de la FGTG et du DIP se réunissent deux fois par an pour définir les modalités de mise en œuvre du programme pédagogique.

La FGTG gère les différentes activités ci-après et les inscriptions des classes.

1. Parcours pédagogique

La FGTG propose aux écoles du DIP le programme pédagogique intitulé : "Les jeunes au cœur du Grand Théâtre". Ce programme d'initiation prévoit d'accueillir chaque saison au Grand Théâtre des classes des trois degrés d'enseignement (au moins 70 classes soit 1'400 élèves) pour leur faire découvrir les ouvrages (ballet et opéra) de la saison, leur mise en scène ainsi que les différents métiers liés à leurs créations (visites des ateliers).

2. Représentations scolaires

La FGTG organise au minimum quatre représentations scolaires sur l'ensemble de la période concernée (2017-2018) en concertation avec le DIP. La FGTG réserve pour les élèves chaque saison 500 places pour des spectacles durant la saison. La date limite de réservation est fixée par le Grand Théâtre. La participation des élèves au prix des places pour les représentations scolaires ainsi que pour les représentations durant la saison est fixée à hauteur de 10 francs. Aucune subvention complémentaire n'est versée à la FGTG pour ces billets.

3. Collaboration entre la FGTG et l'Orchestre du Collège de Genève

La FGTG organise une collaboration par saison avec l'Orchestre du Collège de Genève. Si tel n'est pas le cas, la FGTG négocie avec le DIP de cas en cas un projet dédié aux jeunes. Il n'y a en principe aucune charge supplémentaire pour le DIP.

Autres activités

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le Grand Théâtre organise régulièrement des activités autour de ses productions (visites des ateliers et des coulisses, portes ouvertes, conférences, projections de films, rencontres, etc.) et réalise des publications (programmes, magazine Act-O, entre autres).

Partenariat avec l'Orchestre de la Suisse Romande

L'Orchestre de la Suisse Romande est un partenaire essentiel du Grand Théâtre, pour lequel il assure huit productions chaque saison. En complément, d'autres orchestres sont invités afin de répondre aux besoins de la programmation.

Une nouvelle convention, signée le 23 juin 2014, permet de renforcer le lien entre les deux partenaires. Ainsi, des projets communs seront conduits, tel qu'un opéra en version concertante par saison en coproduction.

Autonomie en matière de réalisation des spectacles

Les nombreuses compétences diversifiées, la qualité des ateliers de décors et de costumes et les savoir-faire individuels permettent au Grand Théâtre de réaliser ses productions ou coproductions de manière indépendante, ce qui constitue une spécificité de cette institution.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Annexe 2 : Plan financier

Plan Financier 2017-2018 (CHF 000)

Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget
2015-2016	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Charges				
<u>Frais artistiques</u>				
Personnel permanent Chœur	5'140	4'988	5'015	5'015
Personnel permanent Ballet	3'036	3'077	3'100	3'100
Personnel permanent Jeune troupe	396	568	400	400
Personnel permanent Régie	282	273	285	285
Total personnel artistique permanent	8'855	8'906	8'800	8'800
Solistes invités	3'876	4'507	4'000	4'084
Effectifs supplémentaires Chœur, Orchestre, Fig. ...	1'157	641	1'150	1'100
Metteurs en scène, chorégraphes, etc.	2'296	2'517	1'900	1'900
Frais de production	5'323	5'057	4'500	4'500
Droits d'auteurs	246	300	100	200
Honoraires de prestations artistiques	549	381	450	450
Total frais de plateau	13'447	13'403	12'100	12'234
Total frais artistiques	22'302	22'309	20'900	21'034
<u>Frais de fonctionnement</u>				
Personnel administratif et direction	2'792	3'111	2'800	2'800
Matériel & Fournitures	1'078	1'315	891	800
Entretien des immeubles et objets mobiliers	493	442	418	320
Loyer machines et immobiliers	4'349	4'101	4'350	4'350
Publicité	1'121	1'328	1'300	1'300
Eau et énergie	28	24	30	30
Autres frais	1'183	1'679	1'375	1'200
Amortissements	286		571	571
Total frais de fonctionnement	11'330	12'001	11'735	11'371
Total des charges	33'632	34'310	32'635	32'405
Recettes				
Billetterie et taxes	8'688	9'542	8'432	8'432
Autres recettes propres	2'265	3'000	2'000	2'000
Subventions Ville de Genève	10'667	10'667	10'667	10'667
Subventions non monétaires Ville de Genève	3'225	3'185	3'225	3'225
Subventions Canton de Genève	1'250	500	2'750	3'000
Subventions ACG	2'500	2'500	2'500	2'500
Mécénat	2'105	2'200	2'300	2'300
Sponsoring et partenariats	918	1'670	881	950
Autres revenus	577	171	246	250
Total des recettes	32'194	33'434	33'001	33'324
Résultat d'exploitation	-1'437	-875	365	-726

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Budget pris en charge par la Ville de Genève (estimations basées sur le Réalisé 2015) :

	Comptes 2015-2016	Budget 2015-2016	Budget 2016-2017	Budget 2017-2018	Budget 2018-2019
Personnel municipal permanent	23'332	23'332	23'738	23'738	23'738
Autres charges (hors subventions)	3'308	3'308	3'308	3'308	3'308

Remarques :

1. Saisons 2016-2017 et 2017-2018 à l'Opéra des Nations; saison 2018-2019 retour au Grand Théâtre Place de Neuve.
2. Opéra des Nations : la différence entre le coût d'investissement pour la construction et les fonds privés reçus fait l'objet d'un amortissement sur 3 ans compris dans la rubrique amortissements ci-dessus.
3. Les subventions du canton sont réparties comme suit :
 Subvention 2015 : 500'000 sur la saison 2015-2016
 Subvention 2016 : 750'000 sur la saison 2015-2016 et 1'250'000 sur la saison 2016-2017
 Subvention 2017 : 1'500'000 sur la saison 2016-2017 et 1'500'000 sur la saison 2017-2018
 Subvention 2018 : 1'500'000 sur la saison 2017-2018 et 1'500'000 pour le premier semestre de la saison 2018-2019 (le deuxième semestre de la saison 2018-2019 ne fait pas partie de la présente convention, toutefois, pour une question de continuité de l'activité, une subvention de 1'500'000 est inscrite à titre provisoire)

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Annexe 3 : Tableau de bord

Tableau de bord Grand Théâtre de Genève					
<u>Activités</u>		statistiques 2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Spectacles lyriques	Productions du GTG	6			
	Coproductions	1			
	Productions louées	1			
	Productions achetées	-			
	Productions vendues	1			
Ballets	Productions du GTG	2			
	Accueils	1			
	Tournées (villes visitées)	19			
Récitals	Accueils	6			
Nombre de représentations	Spectacles lyriques	61			
	Ballets à Genève	19			
	Ballets en tournée	42			
	Récitals	6			
	Autres spectacles	3			
	Total	131			
Nombre de commandes	Commandes passées à des compositeurs	-			
Nombre de concerts diffusés à la TV, radio,...	Concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS/UER/ARTE/MEZZO	46			

Public scolaire

Élèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves ayant assisté aux spectacles	2'730			
	Autres: enfants en âge préscolaire				
	Total des élèves	2'730			
Visites scolaires DIP	Classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation	76			

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Public/billetterie		statistiques 2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Nombre d'abonnements	Grand abonnement	1'711			
	Abonnement loge	285			
	Abonnement lyrique	755			
	Abonnement libre	1'327			
	Abonnement danse	0			
	Abonnement récital	574			
	Autres abonnements	270			
	Total	4'922			
Nombre de spectateurs	Spectacles lyriques	64'174			
	Ballets	17'671			
	Récitals	6'095			
	Autres spectacles	1'544			
	Manifestations non payantes (générales, fête de la danse, fête de la musique...)	N/D			
	Total des spectateurs	89'484			
Taux de remplissage	Opéra (du programme sauf accueils) jauge ordinaire = 1'512 (GTG), 1'118 (ODN)	79%			
	Danse : jauge = 985 (BFM) / 1'512 (GTG) / 1'118 (ODN)	77%			
	Récital : jauge ordinaire = 1'512 (GTG) / 1'118 (ODN)	84%			
Détail de la billetterie	Statistiques annuelles du GTG à remettre séparément.				

Ressources humaines

Personnel fixe de la fondation	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	98			
	Nombre moyen de personnes	122			
Personnel fixe de la Ville de Genève	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	170			
	Nombre moyen de personnes	186			
Stagiaires / apprenant-e-s	Nombre de mois	90			
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stagiaires HEM, DAS, stages chômages,...)	70			
Personnel technique temporaire de la fondation	Nombre de personnes	145			
	Nombre de contrats	276			
Personnel artistique temporaire de la fondation	Nombre de personnes	257			
	Nombre de contrats	324			

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Objectif 1: Promouvoir l'art lyrique dans le Grand Genève en proposant annuellement une saison d'opéras					
Nombre d'opéras présentés	Programme d'abonnement	8			
Nombre de représentations	Spectacles d'opéra dans le cadre du programme d'abonnement	54			
Nombre de spectateurs	Spectateurs payants des opéras (spectacles d'abonnement)	64'748			
<i>commentaires:</i>					
Objectif 2: Faire rayonner le Grand Théâtre de Genève hors du Grand Genève					
Nombre de représentations en tournées du Ballet	Villes visitées hors Suisse romande	19			
Nombre de collaborations internationales du GTG	Coproductions d'opéra et ventes de productions	3			
<i>commentaires:</i> Tournées du ballet : tous les 4 ans, le ballet réduit ses représentations à l'étranger pour pouvoir consacrer davantage de temps au renouvellement de son répertoire.					
Objectif 3: Accueillir des élèves					
Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux représentations scolaires (spectacles destinés au jeune public : ouvrage lyrique, ballet ou récital)		2'450			
Nombre de classes du DIP ayant suivi les parcours pédagogiques autour des spectacles		70			
Nombre de places en pré-location proposées aux élèves		500			
<i>commentaires:</i>					
Objectif 4 : Renforcer l'ancrage du Grand Théâtre de Genève dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques					
Nombre de productions avec l'OSR *	Opéra				
	Ballet				
Nombre de collaborations avec des ensembles musicaux (hors OSR)		9			
Nombre de collaborations avec des acteurs culturels locaux		13			
<i>commentaires:</i> * 184 services d'orchestre par an assurés par l'OSR selon le protocole d'accord entre le GTG et l'OSR.					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 24 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit dans le courant de l'année 2018.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 22);
 - qualité de la collaboration entre les parties;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
 - la réalisation des engagements du Canton et de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 17 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 19.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FG TG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

République et canton de Genève

M. Pierre-Alain Hug, directeur
M. Marcus Gentina, conseiller culturel

DIP - Office cantonal de la culture et du sport
Chemin de Conches 4
1231 Conches

pierre-alain.hug@etat.ge.ch
marcus.gentina@etat.ge.ch
022 546 66 70

Ville de Genève

Mme Carine Bachmann
Directrice du Département de la culture et du sport
Case postale 6163
1211 Genève 6

carine.bachmann@ville-ge.ch
022 418 65 00

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Fondation du Grand Théâtre de Genève

M. Claus Hässig
Secrétaire général du Grand Théâtre
Case postale 5126
1211 Genève 11

c.haessig@geneveopera.ch
022 322 50 00

*Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève***Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Durant cette période, la FG TG devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, au plus tard le **30 septembre**, la FG TG fournira aux personnes de contact du Canton et de la Ville (annexe 6) :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision;
 - son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée;
 - les statistiques annuelles de la billetterie;
 - le plan financier actualisé.
2. Le **31 octobre 2017** au plus tard, la FG TG fournira aux personnes de contact du Canton et de la Ville un plan financier pour les années 2019-2022.
3. **En 2018**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard dans le courant de l'année 2018, afin qu'elle puisse entrer en vigueur le **1^{er} janvier 2019**.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Annexe 7 : Statuts de la FGTG, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation

	Durée	Surveillance	
<p>Art. 4. — La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>Art. 5. — Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier.</p>	<p>II. Ressources financières</p>	<p>Ville de Genève</p>
<p>Art. 6. — Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p>	<p>III. Organes</p>	<p>Ressources financières</p>	<p>Statut du Grand Théâtre de Genève</p> <p>Approuvé par le Conseil municipal le 21 avril 1964 et approuvé par le Grand Conseil le 20 novembre 1964</p>
<p>Art. 7. — Les organes de la fondation sont:</p> <p>A. Le Conseil de fondation. B. Le bureau du Conseil de fondation. C. Les contrôleurs des comptes.</p>	<p>I. Dénomination, but, siège, durée, surveillance</p>	<p>Dénomination</p>	<p>Article premier. — Sous le nom de «Grand Théâtre de Genève», il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h), de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.</p>
<p>A. Le Conseil de fondation</p>	<p>Art. 2. — La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p> <p>Elle poursuit un but artistique et culturel.</p>	<p>Composition et nomination</p>	<p>But</p>
<p>Art. 8. — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante:</p> <p>a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;</p> <p>b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.</p>	<p>Art. 3. — Le siège de la fondation est à Genève.</p>	<p>Siège</p>	<p>Siège</p>
<p>⁽¹⁾ Art. 8. — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante:</p> <p>a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;</p> <p>b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.</p>	<p>⁽¹⁾ Nouvelle teneur dès le 20.06.1989, approuvée par le Grand Conseil le 7 juin 1990.</p>		

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Le personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;

5. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;

6. de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif:

- a) au plus tard au 31 mai: le programme et le budget préliminaires de la saison qui débute l'année suivante;
- b) au plus tard au 30 novembre: le programme et le budget définitifs de la saison suivante;
- c) au plus tard au 31 août: le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.

Les documents visés sous lettres b) et c) ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;

7. de nommer les contrôleurs des comptes.

Art. 11. — Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.

Art. 12. — La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignés à cet effet et pour un an par le Conseil de fondation.

Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le Conseil de fondation peuvent être autorisés par ce Conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

Durée du mandat

Art. 9. — Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur Conseil.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du Conseil.

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.

Attributions

Art. 10. — Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment:

1. de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a);
2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
3. de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
4. de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.

Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel

Art. 19. — Les contrôleurs, au nombre de deux, sont choisis par le Conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.

Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.

En lieu et place de ces deux contrôleurs, le Conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.

Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960.

Art. 20. — A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au Conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).

Art. 21. — L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

IV. Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation

Art. 22. — L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Art. 23. — Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.

Convocation

Délibération

Contrôleurs
des comptes

Composition

Exercice
annuel

Attributions

Exclusion

Démission

Convocation

Délibération

Art. 13. — Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du Conseil de fondation ou à la demande écrite de trois membres au moins.

Art. 14. — Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

B. Le bureau du Conseil

Art. 15. — Le bureau du Conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du Conseil de fondation.

Art. 16. — Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du Théâtre.

Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.

Art. 17. — Le bureau du Conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 18. — Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

2530 SEANCE DU 7 JUIN 1990 (suite) *Grand Conseil*
Projet de loi : Grand Théâtre

LOI

*approuvent les modifications du statut
du Grand Théâtre de Genève*

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

¹ Les modifications du statut du Grand Théâtre de Genève, adoptées par arrêté du Conseil municipal du 20 juin 1989, sont approuvées.

² Les textes modifiés sont annexés à la présente loi.

ANNEXE

Modification au statut du Grand Théâtre de Genève

*Composition
et nomina-
tion*

Art. 8 — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante:

- a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;
- b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.

Art. 24. — Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Art. 25. — La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 26. — La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

Liquidation

Modification
des statuts

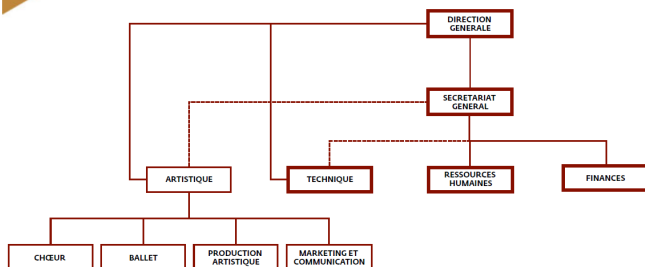
Dissolution

Convention de subventionnement 2017-2018 du Grand Théâtre de Genève

Organigramme du Grand Théâtre



Organisation générale



Légende :



Liste des membres du Conseil de Fondation (au 1.1.2017)

Mme Lorella Bertani*, présidente
 M. Guy-Olivier Segond*, vice-président
 M. Pierre Conne*, secrétaire

M. Claude Demole*
 M. Pierre-Alain Hug*/**
 M. Sami Kanaan*
 M. Rémy Pagani*
 M. Manuel Tornare*

M. Juan Calvino***
 M. Jean-Pierre Jacquemoud
 M. Pierre Losio
 M. André Klopmann**
 Mme Danièle Magnin
 Mme Françoise de Mestral
 M. Albert Rodrik
 M. Pascal Ruebeli
 Mme Salika Wenger

* Membre du Bureau

** Membre invité nommé par le Conseil d'Etat

*** Membre invité représentant du personnel



Rapport d'évaluation

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention de subventionnement 2015-2016 entre le canton, la Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Bénéficiaire : Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

Parties subventionnantes :

- **Canton : département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)**
- **Ville de Genève : département de la culture et du sport (DCS)**

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

La Fondation du Grand Théâtre de Genève est une fondation de droit public dont le but est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève (GTG), notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.

Le canton et la Ville de Genève versent une subvention à la FGTG soutenant ainsi l'existence, à Genève, d'un opéra de niveau international, qui permette de présenter des œuvres d'art lyrique, de la période baroque à nos jours.

Le Grand Théâtre assume une mission d'ouverture et d'accès pour tous les publics en proposant diverses actions, en particulier en faveur de la jeunesse et des nouveaux publics, des établissements d'enseignement, des organismes actifs à Genève et des grandes manifestations, telles que la Fête de la musique, la Fête de la danse et les Journées européennes des métiers d'art.

Le Grand Théâtre collabore avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), orchestre symphonique qui se transforme en orchestre de fosse pour des représentations.

Le Grand Théâtre possède un chœur et un ballet. Le ballet présente deux nouvelles productions par saison, l'une avec orchestre, l'autre avec de la musique enregistrée, et il revisite régulièrement les grands classiques. Il est invité chaque année à donner des représentations ailleurs en Suisse et à l'étranger, sur tous les continents.

Le Grand Théâtre a dû organiser 3 saisons hors-les-murs pendant les travaux de rénovation du bâtiment à la Place de Neuve débutés en janvier 2015. Il a construit à cet effet un bâtiment provisoire, l'Opéra des Nations, qui dispose d'une jauge inférieure à celle de la Place de Neuve (1'118 places au lieu de 1'512 places). Le retour est prévu pour septembre 2018.

Mention du contrat : convention de subventionnement entre la République et canton de Genève, la Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Durée du contrat : du 01.01.2015 au 31.12.2016 (2 ans)

Période évaluée : saisons 2014-2015 et 2015-2016 ainsi que les éléments connus de la saison 2016-2017

Objectif 1 : Promouvoir l'art lyrique dans le Grand Genève en proposant annuellement une saison d'opéras

Indicateur 1.1 : Nombre d'opéras présentés

	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	9	9	9
Résultat réel	9	9	8

Commentaire-s :
Pour sa première saison entière à l'Opéra des Nations (2016-2017), le GTG ne produira que 8 opéras exceptionnellement.

Indicateur 1.2 : Nombre de représentations d'opéras, dans le cadre du programme d'abonnement

	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	54	54	54
Résultat réel	56	59	57

Commentaire-s :
Chaque opéra est représenté entre 7 et 12 fois.
A ces représentations s'ajoutent des récitals, des ballets et des concerts. Le nombre total de levers de rideaux était de 97 durant la saison 2014-2015 et de 100 durant la saison 2015-2016.

Le Grand Théâtre produit par saison au moins 8 ouvrages lyriques qui donnent lieu à au moins 54 représentations. A quoi s'ajoutent, selon les moyens financiers disponibles, des opéras en version de concert et des opéras pour jeunes, ainsi que des accueils de productions étrangères, comme l'Opéra de Pékin en 2015 ou l'Opéra de Perm en 2016.

Indicateur 1.3 : Nombre de spectateurs payants des opéras (spectacles d'abonnement)

	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	64'748	64'748	64'748
Résultat réel	71'245	64'174	n. d.

Commentaire-s :
Le nombre total de spectateurs, toutes représentations confondues, était de 108'417 durant la saison 2014-2015 et de 89'484 durant la saison 2015-2016. La baisse de fréquentation entre les deux saisons est due au déménagement à l'Opéra des Nations en 2016 (jauge inférieure de 25%).



Objectif 2. Faire rayonner le Grand Théâtre de Genève hors du Grand Genève

Indicateur 2.1 : Nombre de représentations en tournées du Ballet (hors Suisse romande)

	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	21	21	21
Résultat réel	23	47	49

Commentaire-s :

Tous les 4 ans, le ballet réduit ses représentations à l'étranger pour pouvoir consacrer davantage de temps au renouvellement de son répertoire.

La saison 2014-2015 a été concernée par cela, avec néanmoins des tournées en France, Allemagne, Italie, Suisse et Afrique du Sud.

Au cours de la saison 2015-2016, le ballet a parcouru le Brésil, la France, l'Italie, la Suisse et la Chine.

Indicateur 2.2 : Nombre de collaborations internationales du GTG

	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	3	3	3
Résultat réel	5	4	5

Commentaire-s :

Les chiffres indiqués se rapportent aux collaborations avec des institutions lyriques étrangères pour la production d'œuvres lyriques. Ne sont pas prises en compte les collaborations médias comme par exemple des retransmissions en direct ou en différé d'ouvrages lyriques sur les chaînes Arte ou Mezzo.

Ainsi, la saison 2015-2016 a vu des co-productions lyriques avec l'Opéra de Cardiff et le Teatr Wielki de Varsovie, le Royal Philharmonic Orchestra, et la saison 2016-2017 avec l'Opéra comique de Paris, la Komische Oper de Berlin, la Lyric Opera de Chicago, le Teatro Regio de Turin et l'Opéra de Stuttgart.

Objectif 3 : Accueillir des élèves			
Indicateur 3.1 : Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux représentations scolaires (opéra)			
	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	2'450	2'450	2'450
Résultat réel	1'628	842	Résultat intermédiaire février 2017 : 1'153 élèves
<p>Commentaire-s :</p> <p>La valeur cible de 2'450 élèves a été fixée pour la salle de la place de Neuve de 1'500 places. L'Opéra des Nations dispose de 400 places en moins, ce qui réduit la capacité d'accueil.</p> <p>En 2015, l'opéra a été remplacé par le ballet « Street dance » donné à l'Opéra des Nations. Le déménagement en 2016 a obligé le Grand Théâtre à réduire l'offre en représentations scolaires pendant la saison concernée, l'offre de places étant réduite.</p> <p>Le renforcement du Service pédagogique en 2015 a permis d'élargir l'offre pédagogique pour la saison 2016-2017. Ce qui aura, à terme, une incidence positive sur la fréquentation.</p>			
Indicateur 3.2 : Nombre de classes du DIP ayant suivi les parcours pédagogiques autour des spectacles			
	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	70	70	70
Résultat réel	49	68	Résultat intermédiaire février 2017 : 55
<p>Commentaire-s :</p> <p>Parallèlement aux parcours pédagogiques qui consistent à faire découvrir les coulisses d'un opéra aux élèves, le GTG a développé depuis 2016, le concept <i>Opéra pour petites oreilles</i> pour initier les plus jeunes élèves, dans leurs établissements scolaires, à l'art lyrique.</p>			
Indicateur 3.3 : Utilisation des places en prélocation réservées aux élèves			
	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible (= places offertes)	500	500	500
Résultat réel (= places utilisées)	248	397	Résultat intermédiaire février 2017 : 343
<p>Commentaire-s :</p> <p>Les résultats sont en-dessous de la cible, le DIP n'a pas pu répondre pleinement à l'offre. Grâce au Service pédagogique renforcé en 2015, une meilleure communication permettra de s'approcher de la cible pour la saison 2016-2017.</p>			



Objectif 4 : Renforcer l'ancrage du Grand Théâtre dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques

Indicateur 4.1 : Nombre de services d'orchestre assurés par l'OSR

	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	184	184	184
Résultat réel	152	164	158

Commentaire-s :

La valeur cible de 184 services correspond à la valeur figurant à l'art. 3 du protocole d'accord entre le GTG et l'OSR du 23 juin 2014. Il s'agit d'un nombre maximum pour 8 spectacles lyriques et chorégraphiques, qui peut varier selon les exigences du spectacle.

Indicateur 4.2 : Nombre de collaborations avec des acteurs culturels locaux

	Saison 2014-2015	2015-2016	2016-2017 (projections)
Valeur cible	13	13	13
Résultat réel	15	12	n. d.

Commentaire-s :

Le nombre de collaborations comprend aussi bien la participation d'ensembles musicaux et choraux aux productions que la participation à des événements comme la Fête de la musique et la Fête de la danse.

Durant la période de la convention, le Grand Théâtre a organisé une Journée portes ouvertes à l'Opéra des Nations et accueilli notamment : les Journées européennes des métiers d'art, la Fête de la musique, l'Orchestre du Collège de Genève et les élèves de la HEM de Genève et de Lausanne, le Geneva Opera Pool et les Journées européennes du Patrimoine.

Le Ballet a participé à la Journée portes ouvertes de l'ONU à l'occasion du 70^e anniversaire des Nations-Unis.

Observations de la Fondation du Grand Théâtre de Genève :

Après avoir érigé l'Opéra des Nations entre mars et décembre 2015, le Grand Théâtre a déménagé en janvier 2016, en milieu de saison, ses équipes, son matériel et ses décors pour permettre la rénovation du bâtiment historique de la Place de Neuve. Ce déménagement et l'installation pour deux ans et demi dans une salle de spectacles provisoire a posé au Grand Théâtre les défis les plus élevés des dernières 50 années.

Grâce à une gestion rigoureuse, le Grand Théâtre a bien maîtrisé le passage de la Place de Neuve à l'Opéra des Nations en conservant l'essentiel de son public. Il reste à faire un effort supplémentaire en direction des publics jeunes : à cet effet, l'équipe responsable des activités pédagogiques du Grand Théâtre a été renforcée.

Le problème principal du Grand Théâtre est dû au fait que les dépenses de production sont continuellement en diminution pour pouvoir couvrir les coûts fixes. Ainsi, c'est la mission même du Grand Théâtre qui est atteinte par ce phénomène.

L'évolution au cours des dix dernières années démontre cette problématique de l'érosion des moyens disponibles pour l'activité artistique. Lors de la saison 2004-2005, 29 % du budget global était consacré à la production des spectacles, et encore 28% lors de la saison 2007-2008. Pour la saison 2014-2016, la part des dépenses variables pour l'activité artistique n'a été plus que de 23%, pour remonter quelque peu à 24.9% pour la saison 2015-2016. Par conséquent, la Fondation du Grand Théâtre doit affecter des recettes propres des spectacles au financement des coûts fixes.

La première Convention de subventionnement avec le Canton apporte dès lors des moyens extrêmement précieux pour attribuer davantage de moyens à la production artistique et aux activités pédagogiques, ce qui permet d'augmenter la qualité des spectacles et les efforts envers le public de demain.

Observations du canton et de la Ville de Genève :

Sur la base des indicateurs et valeurs cible retenus pour la période 2015-2016, le GTG a rempli sa mission et atteint les objectifs en lien avec la promotion de l'art lyrique à Genève et le rayonnement de l'institution hors du Grand Genève.

En ce qui concerne l'accueil des élèves, l'objectif n'a été que partiellement atteint en raison de valeurs cibles vraisemblablement trop ambitieuses. Conscient de l'importance de sensibiliser le public de demain au monde lyrique, notamment les élèves, les jeunes et les familles, le GTG a néanmoins bien mené son programme pédagogique. Celui-ci pourra encore s'intensifier, notamment par des représentations scolaires, des spectacles sur mesure et des formats innovants tels des parcours d'art lyrique allant de l'atelier en milieu scolaire aux scènes de l'Opéra des Nations et, à terme, du bâtiment réhabilité de la place de Neuve.

Annoncée comme difficile en raison du déménagement de la Place de Neuve à l'Opéra des Nations, la saison 2015-2016 s'est déroulée avec succès. Le canton et la Ville saluent la très belle réussite du nouveau bâtiment. Le taux de fréquentation de la seconde moitié de la saison 2015-2016, à l'Opéra des Nations, montre que le public a très bien réagi au changement.

Sur le plan financier, l'exercice 2014-2015 s'est soldé avec un léger bénéfice, résultat d'une gestion prudente, alors que la subvention cantonale n'était pas encore votée. Lors de l'approbation de la loi confirmant l'entrée du Canton dans le financement du GTG, la



convention a été limitée à deux ans, contre une durée initialement prévue de trois ans. Cela a réduit le temps à disposition de la fondation pour répondre aux exigences posées par la convention. Pour respecter les directives municipales et cantonales en vigueur, notamment concernant l'application des normes comptables RPC et la réalisation d'un contrôle ordinaire, c'est un travail de fond que l'institution doit mener en matière d'établissement des comptes et de contrôle interne. Au moment de la rédaction du présent rapport, les travaux à ce niveau étaient en cours pour l'établissement des comptes 2015-2016.

A l'heure où la gouvernance des grandes institutions est discutée conjointement entre le Canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, le GTG se doit d'être prêt à affronter les nombreux enjeux mis en évidence dans le rapport actori. La prochaine convention correspondra ainsi à une période charnière dans la vie de l'institution, dont la direction générale devra également être mise au concours courant 2017 pour permettre une bonne transition dès la saison 2019-2020.

Cette première convention marquait l'entrée du Canton dans le subventionnement du GTG, soutien longtemps souhaité par la Ville et le GTG. Les prochaines étapes au niveau cantonal porteront sur le renouvellement de la convention de subventionnement avec un soutien financier renforcé ainsi que les dépôts successifs de deux projets de loi, le premier concernant la ratification de la convention de subventionnement et le second, courant 2017, concernant le 2e train de répartition des tâches entre le canton et les communes en matière de culture.

Pour la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Madame Lorella Bertani
Présidente

Monsieur Claus Hässig
Secrétaire général

Genève, le

Pour la Ville de Genève

Monsieur Jacques Ménétreay
Conseiller culturel

Monsieur Nicolas Cominoli
Conseiller scientifique

Genève, le

Pour la République et Canton de Genève

Monsieur Marcus Gentinetta
Conseiller culturel

Madame Anne-Marie Falcicola Elongama
Responsable financière

Genève, le

ANNEXE 5 : Comptes révisés 2015/2016

ANNEXE 5



BILAN POUR L'EXERCICE CLOS AU 30 JUIN 2016
(avec indications comparatives relatives à l'exercice précédent)

Actif	Notes	30.06.2016 CHF	30.06.2015 CHF
<u>Actif circulant</u>			
Liquidités	2d, 5	2'847'826	6'289'484
<u>Liquidités - Fonds de solidarité et Fonds de réserve</u>			
Banques - Fonds de solidarité	2d, 5	182'630	1'678'894
Banques - Fonds de réserve		54'845	55'837
		237'475	1'734'731
<u>Titres</u>			
Titres - Fonds de solidarité	2e, 5	376'672	349'760
Titres - Fonds de réserve		268'380	221'414
Titres - Fonds libres		5'911	5'861
		650'963	577'035
Créances résultant de prestations de services	2f, 6	761'742	805'990
Autres créances à court terme		10'260	31'936
Stocks	2g	37'562	42'658
<u>Comptes de régularisation actifs</u>			
Frais sur spectacles futurs	7	729'839	921'813
Autres comptes de régularisation actifs	2h	1'715'907	615'642
		2'445'746	1'537'455
Total Actif circulant		6'991'574	11'019'289
<u>Actif immobilisé</u>			
Immobilisations financières	2i, 10	243'496	121'811
Immobilisations corporelles	2j, 2l, 9		
- Construction et installations		11'283'124	-
- Matériel de scène		38'881	-
- Mobilier et matériel informatique		49'492	-
- Immobilisations en cours de construction		-	5'025'410
Immobilisations incorporelles	2k, 2l, 9	83'376	-
Total Actif immobilisé		11'698'368	5'147'221
Total Actif		18'689'942	16'166'510


BILAN POUR L'EXERCICE CLOS AU 30 JUIN 2016

(avec indications comparatives relatives à l'exercice précédent)

Passif	Notes	30.06.2016 CHF	30.06.2015 CHF
<u>Engagements à court terme</u>			
Dettes résultant de livraisons de biens et de prestations de services	2m, 11	2'663'240	766'106
Autres dettes à court terme		356'411	256'604
Comptes de régularisation passifs	12		
Abonnements et produits sur saisons futures	2n	4'101'103	3'890'866
Autres comptes de régularisation passifs		767'433	801'741
		4'868'536	4'692'607
Provisions	2o, 13	751'990	736'241
Total Engagements à court terme		8'640'177	6'451'558
<u>Capital des fonds affectés</u>			
Fonds d'investissement - Opéra des Nations	2p, 15a	8'660'309	7'004'386
Fonds de solidarité	15b	966'961	2'350'679
Total du capital des fonds affectés		9'627'270	9'355'065
<u>Capital de l'organisation</u>			
Fonds de réserve (Capital libre selon Swiss GAAP RPC 21)		1'859'887	184'242
Résultat de l'exercice	-	1'437'392	175'645
Total Capital de l'organisation		422'495	359'887
Total Passif		18'689'942	16'166'510


COMPTE D'EXPLOITATION POUR L'EXERCICE CLOS AU 30 JUIN 2016

(avec indications comparatives relatives à l'exercice précédent)

	Notes	01.07.2015 30.06.2016 CHF	01.07.2014 30.06.2015 CHF
Produits d'exploitation			
	2q		
Recettes brutes des spectacles	16a	8'687'856	10'650'322
Autres recettes d'exploitation	16b	3'421'001	3'293'434
Apports extérieurs	17a	2'285'578	3'162'335
Subvention Ville de Genève	17b	10'666'800	10'666'819
Subvention Fonds équipement communal	17b	2'500'000	2'500'000
Subventions Ville de Genève spécifiques	17b	40'059	35'560
Subvention Ville de Genève, en nature (locaux)	2r, 17b, 21a	3'184'534	3'184'534
Subvention du Canton de Genève	17b	1'250'000	-
Total Produits d'exploitation		32'035'828	33'493'004
Charges d'exploitation			
Charges de personnel	18	19'790'996	19'089'922
Frais de promotion	18	1'212'572	1'162'097
Locations immobilières	18	1'161'239	1'043'507
Frais généraux & frais divers	18	7'922'293	8'797'190
Locaux mis à disposition par la Ville de Genève	2r, 21a	3'184'534	3'184'534
Total Charges d'exploitation		33'271'634	33'277'250
Résultat d'exploitation avant amortissements	-	1'235'806	215'754
Amortissements immobilisations corporelles			
- Construction et installations Opéra des Nations	2l, 9	- 2'445'781	-
- Autres immobilisations corporelles	2l, 9	- 5'416	-
Dissolution fonds d'investissement Opéra des Nations	2p, 15a	2'165'077	-
Amortissements immobilisations incorporelles	2l, 9	-	-
		286'120	-
Résultat d'exploitation	-	1'521'926	215'754
Résultat financier	19	17'464	- 40'140
Résultat exceptionnel	20	67'070	31
RESULTAT ANNUEL			
(avant allocation au Fonds de réserve (Capital libre))	-	1'437'392	175'645
Résultat annuel à allouer au Fonds de réserve (Capital libre)	-	1'437'392	175'645